

AVIS DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

RELATIVEMENT À UN PROJET D'ENTENTE-TYPE

ENTRE

LA VILLE DE MONTRÉAL

ET

LES MUNICIPALITÉS RECONSTITUÉES

DOSSIER 06 02 27

Assemblée du 14 juin 2006

1. MISE EN CONTEXTE

À la suite de la fusion réalisée en 2001 sur l'Île de Montréal, les citoyens concernés ont pu bénéficier, entre janvier 2002 et décembre 2005, de la possibilité de payer différentes sommes dues à la Ville de Montréal (ex. amendes, taxes...) dans différents points de services répartis sur le territoire des anciennes municipalités de l'Île. La défusion effective le 1^{er} janvier 2006 a permis la reconstitution de 27 municipalités qui forment, avec la Ville de Montréal, le Conseil de l'agglomération de Montréal. Ce Conseil a pris la décision (annexe 1) de permettre que les citoyens continuent à profiter du privilège d'acquitter les sommes dues dans leur municipalité reconstituée ou toute autre municipalité de l'Île offrant ce service.

Pour ce faire, un projet d'entente-type (annexe 2) à conclure entre la Ville de Montréal et les municipalités reconstituées a été élaboré afin de permettre à ces dernières de procéder aux encaissements, tel que défini dans le projet. Quoique le projet d'entente soit soumis pour avis en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, ci après appelée Loi sur l'accès, le terme mandataire a été utilisé dans le texte du projet afin de désigner les municipalités reconstituées; celles-ci ne se considèrent toutefois pas comme des mandataires de la Ville de Montréal.

Les municipalités reconstituées faisant partie du territoire de l'agglomération de Montréal sont énumérées à l'article 4 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations*.

2. OBJET DE L'ENTENTE

Le présent projet d'entente-type a pour objet de permettre aux municipalités reconstituées qui décident de s'en prévaloir :

- de procéder à l'encaissement de la taxe foncière, des droits de mutation, des amendes et autres frais liés aux constats d'infraction,
- et, pour ce faire, de leur donner accès aux applications OASIS, STOP+ et GESOUR et aux actifs informationnels énumérés à « l'annexe 1 de l'annexe C » du projet d'entente-type, afin d'effectuer le traitement approprié en lien avec ces activités d'encaissement, aux conditions décrites dans le projet d'entente.

3. ASSISE LÉGALE

Les articles 4, 16, 17, 19 et 46 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.Q., 2004, c. 29) prévoient :

4. L'agglomération de Montréal est formée par les territoires de la Ville de Montréal, de la Ville de Baie-d'Urfé, de la Ville de Beaconsfield, de la Ville de Côte-Saint-Luc, de la Ville de Dollard-

des-Ormeaux, de la Ville de Dorval, de la Ville de Hampstead, de la Ville de Kirkland, de la Ville de L'Île-Dorval, de la Ville de Montréal-Est, de la Ville de Montréal-Ouest, de la Ville de Mont-Royal, de la Ville de Pointe-Claire, de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, du Village de Senneville et de la Ville de Westmount.

16. *Les compétences municipales sur les matières visées au chapitre II et sur les objets visés au chapitre III constituent les compétences d'agglomération.*

17. *Seule la municipalité centrale, à l'exclusion des autres municipalités liées, peut agir à l'égard de ces matières et objets.*

Aux fins des actes pouvant être accomplis à l'égard de ces matières et objets, la municipalité centrale a compétence, non seulement sur son propre territoire, mais aussi sur celui de toute autre municipalité liée.

Lorsqu'une disposition d'une loi ou du texte d'application d'une loi concernant une telle matière ou un tel objet renvoie à la population d'une municipalité, celle de la municipalité centrale est réputée, pour l'application de cette disposition, être égale à la somme des populations des municipalités liées.

19. *Les matières suivantes intéressent l'ensemble formé par les municipalités liées :*

- 1° l'évaluation municipale;*
 - 2° le transport collectif des personnes;*
 - 3° les voies de circulation constituant le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération;*
 - 4° tout lieu ou toute installation qui est destiné à recevoir la neige ramassée sur le territoire de la municipalité centrale et d'au moins une municipalité reconstituée;*
 - 5° l'alimentation en eau et l'assainissement des eaux;*
 - 6° l'élimination et la valorisation des matières résiduelles, ainsi que l'élaboration et l'adoption du plan de gestion de ces matières;*
 - 7° les cours d'eau municipaux;*
 - 8° les éléments de la sécurité publique que sont :*
 - a) les services de police, de sécurité civile et de sécurité incendie;*
 - b) le « centre d'urgence 9-1-1 »;*
 - c) l'élaboration et l'adoption du schéma de sécurité civile et du schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie;*
 - 9° la cour municipale;*
- [...].*

46. Dans le cas où, à la suite d'une délégation faite par entente, la compétence est exercée par chaque municipalité reconstituée à son propre égard ou sur son propre territoire, tout acte inhérent à l'exercice de la compétence à l'égard de la municipalité centrale ou sur le territoire de celle-ci, qui selon l'article 18 devrait être accompli par le conseil d'agglomération, est plutôt accompli par le conseil ordinaire de la municipalité.

Cette substitution ne vise pas le pouvoir ou l'obligation du conseil d'agglomération de faire un règlement ou d'imposer une taxe.

Les articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) prévoient :

468. Toute municipalité peut conclure une entente avec toute autre municipalité, quelle que soit la loi qui la régit, relativement à tout ou partie d'un domaine de leur compétence.

Dans le cas où plusieurs municipalités, au moyen d'une entente, se partagent les services d'un fonctionnaire que la loi oblige chaque municipalité à avoir ou nommer, chaque partie à l'entente est réputée respecter cette obligation.

468.3 L'entente doit contenir :

- 1° une description détaillée de son objet;*
- 2° le mode de fonctionnement, déterminé selon l'article 468.7;*
- 3° le mode de répartition des contributions financières entre les municipalités parties à l'entente;*
- 4° mention de sa durée et, le cas échéant, les modalités de son renouvellement;*
- 5° lorsque l'entente est visée par le deuxième alinéa de l'article 468.5, un mécanisme palliatif pour le cas où la consommation réelle excède la capacité maximum de consommation;*
- 6° le partage de l'actif et du passif découlant de l'application de l'entente, lorsque celle-ci prend fin.*

468.7 L'entente prévoit l'un des modes de fonctionnement suivants :

- 1° la fourniture de services par l'une des municipalités parties à l'entente;*
- 2° la délégation d'une compétence, à l'exception de celles de faire des règlements et d'imposer des taxes d'une municipalité à une autre;*
- 3° la régie intermunicipale.*

Les articles 68 et 70 de la Loi sur l'accès (L.R.Q., c. A-2.1) prévoient :

68. *Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif :*

1° à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en oeuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;

2° à une personne ou à un organisme lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.

Ces communications s'effectuent dans le cadre d'une entente écrite.

70. *Une entente conclue en vertu de l'article 68 ou 68.1 doit être soumise à la Commission pour avis. Elle entre en vigueur sur avis favorable de la Commission.*

En cas d'avis défavorable de la Commission, cette entente peut être soumise au gouvernement pour approbation; elle entre en vigueur le jour de son approbation.

Cette entente ainsi que l'avis de la Commission et l'approbation du gouvernement, le cas échéant, sont déposés à l'Assemblée nationale dans les trente jours de cet avis et de cette approbation si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

L'entente doit, en outre, être publiée à la Gazette officielle du Québec dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

Le gouvernement peut, après avoir pris l'avis de la Commission, révoquer en tout temps l'entente.

4. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

« L'annexe 1 de l'annexe C » du projet d'entente-type présente un tableau où sont regroupées les différentes applications informatiques impliquées et désignées dans l'entente par « actifs informationnels ». Elles sont regroupées ci-après en trois volets :

- 1^{er} Volet « encaissement de la taxe foncière et des droits de mutation immobilière »

Actif informationnel accédé	Finalités
Oasis (liste des renseignements en annexe 3 du présent avis)	Effectuer les encaissements des comptes de taxe foncière et des droits de mutation
Oasis Web (liste des renseignements en annexe 3 du présent avis)	Effectuer les encaissements des comptes de taxe foncière et des droits de mutation avec l'application de type Windows
RIRE Web (précision à l'annexe 4 du présent avis)	Effectuer une recherche de numéro de compte par adresse
Intranet Finance (précision à l'annexe 4 du présent avis)	Visualiser l'image des comptes de taxes ainsi que certains encadrements administratifs de la Ville de Montréal
ENCAISM (précision à l'annexe 4 du présent avis)	Vérification des chèques post-datés (gestion des lots d'encaissement) pour les comptes de taxes

- 2^e Volet « encaissement des constats d'infraction »

ART. 1 – Actif informationnel accédé	ART. 2 – Nature des accès consentis et à quelles fins
Stop +	Effectuer les encaissements des constats d'infraction de stationnement et de circulation
Gescour	Effectuer les encaissements des constats d'infraction en matière pénale autre que stationnement et de circulation

Liste des renseignements rendus accessibles aux municipalités constituées

- Pour Stop+ :

Pour Gescour :

1^{re} partie : les éléments qui se retrouvent au plumitif, donc ayant un caractère public :

Numéro du constat

Nom

Prénom

Date de naissance

Numéro de permis de conduire

Numéro de plaque

Type d'infraction

Étape(s) du dossier

État de l'étape

Description du véhicule

Description de l'infraction

Numéro du constat

Nom

Prénom

Date de naissance

Type d'infraction

Étape(s) du dossier

État de l'étape

Description de l'information

Adresse

- Pour Stop+ :

Pour Gescour :

2^e partie : les éléments qui ne se retrouvent pas au pluriel :

Adresse
Mode de paiement
Historique monétaire

Mode de paiement
Historique monétaire

- 3^e Volet

ART. 1 – Actif informationnel accédé	ART. 2 – Nature des accès consentis et à quelles fins
Sherlock	Consultation de la banque d'information municipale
ENCAIST	Vérification des chèques post-datés (gestion des lots d'encaissement) pour les constats d'infraction

Toutefois, le présent avis ne traite pas de Sherlock parce qu'il ne contient que le mode d'emploi de STOP+ et de Gescour et aucune donnée nominative.

Le présent avis ne traite pas non plus de l'application ENCAIST parce qu'aucune donnée nominative n'est rendue accessible aux municipalités reconstituées par cette application.

5. CONSTATS

5.1 QUANT AUX OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE LA VILLE DE MONTRÉAL

Sur cet aspect, le projet présenté prévoit ceci :

« [...] »

La Ville de Montréal doit fournir au Mandataire tous les renseignements, procédures et encadrements, et documents nécessaires à l'exécution des activités visées par la présente entente.

La Ville de Montréal met à la disposition du Mandataire, aux conditions prévues dans l'Entente, les actifs informationnels décrits à l'article 1 de l'Annexe 1 de la présente Annexe C.

[...] »

5.2 QUANT AUX OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE LA MUNICIPALITÉ RECONSTITUÉE

Sur cet aspect, le projet présenté prévoit ceci :

« [...] »

Le Mandataire ne peut, en tout ou en partie, ni céder ni déléguer ses droits et obligations en vertu de la présente entente à une tierce personne.

Le Mandataire s'assurera que le Personnel au service à la clientèle n'utilise pas les diverses applications STOP+ GESCOUR et OASIS à d'autres fins que les activités décrites dans la présente entente.

Dans l'exercice des différentes activités visées par la présente entente, le Mandataire doit respecter les Procédures et Encadrements ainsi que toutes les lois et règlements applicables.

Le Mandataire s'engage à accepter l'encaissement de tous les Constats d'infraction émis sur le territoire de l'agglomération de Montréal relevant de la Cour municipale de la Ville de Montréal.

Le Mandataire doit transmettre à la Ville de Montréal, selon les modalités prévues dans les Procédures et Encadrements, les documents requis faisant état des transactions inhérentes aux sommes perçues quotidiennement.

Le Mandataire s'engage à utiliser les actifs informationnels mis à sa disposition uniquement aux fins énoncées à l'article 2 de l'Annexe 1 de la présente Annexe C.

Le Mandataire s'engage à respecter les conditions particulières d'accès aux actifs informationnels et d'utilisation de ceux-ci qui sont énumérées, le cas échéant, à l'article 3 de l'Annexe 1 de la présente Annexe C.

« [...] »

5.3 QUANT AUX MESURES DE SÉCURITÉ

Sur cet aspect, le projet présenté prévoit ceci :

« [...] »

Le Mandataire assure l'intégrité des postes de travail tant au niveau des logiciels bureautiques que de l'équipement et du matériel nécessaires au maintien des opérations avec la Ville de Montréal.

Le Mandataire veille au respect et à l'application des politiques de sécurité de l'information communiquées par la Ville de Montréal et touchant les applications mentionnées dans la présente entente.

La Ville de Montréal est responsable de l'attribution des clés d'accès et des privilèges d'accès informatiques pour les applications faisant l'objet de la présente entente.

La Ville de Montréal s'engage à mettre en œuvre les pratiques de sécurité dans le meilleur intérêt du Mandataire et de la Ville de Montréal.

La Ville de Montréal informe le Mandataire des règles de sécurité en vigueur à la Ville de Montréal.

La Ville de Montréal s'engage à mettre en application les obligations qui lui sont imposées en vertu de l'Annexe C de la présente entente avec diligence.

[...] »

5.4 QUANT À LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

Sur cet aspect, le projet présenté prévoit ceci :

« [...]

Le Mandataire s'engage à s'assurer que ses employés et préposés ayant accès aux différentes applications ne les utilisent que dans le cadre de leurs fonctions et qu'ils ne divulguent pas les informations obtenues.

Le Mandataire est responsable de tout accès et de toute utilisation illicite des renseignements transmis ou recueillis pendant la durée de la présente entente que lui-même, ses employés ou préposés auraient effectué, à moins qu'il n'établisse à la satisfaction de la Ville de Montréal, qu'il a fait preuve de diligence en prenant toutes les précautions nécessaires pour s'assurer du respect de la confidentialité des renseignements reçus.

Sous réserve des dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, aucun renseignement personnel ne peut être communiqué à un tiers, sous quelque forme que ce soit, sans l'autorisation préalable de la personne concernée ou de son représentant autorisé et selon les exigences de la Ville de Montréal. Certains renseignements nominatifs ou personnels ayant un caractère public peuvent être divulgués. À cet égard, le Mandataire s'engage à ce que son personnel suive les directives indiquées dans les Encadrements et Procédures.

Le Mandataire s'engage à :

- *disposer de tout papier rebut contenant des renseignements personnels par déchiquetage sur place, selon les procédures en vigueur pour les documents à détruire de façon sécuritaire ;*
- *ne conserver, à la fin de son mandat, aucun des renseignements personnels communiqués ou recueillis au cours de l'entente, les retourner à la Ville de Montréal, en les effaçant de tout système informatique par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture et fournir un certificat écrit de destruction indiquant la date et la méthode de destruction.*

Le Mandataire s'engage à utiliser les clés d'accès que la Ville lui fournit. Chacune des clés d'accès est unique et ne doit être utilisée que par un seul utilisateur autorisé du Mandataire. Ces clés permettent d'authentifier les représentants autorisés du Mandataire, d'autoriser l'accès au réseau de télécommunications informatiques de la Ville ainsi qu'aux actifs informationnels mis à sa disposition ou, le cas échéant, de chiffrer ou de déchiffrer l'information transmise sous forme de fichiers électroniques.

Si la Ville décide d'émettre des certificats électroniques à des utilisateurs du Mandataire, celui-ci s'engage à n'utiliser ces certificats électroniques que pour des communications et des transactions électroniques avec la Ville. La Ville ne se portera pas garante de l'identité de ces utilisateurs externes ni de la validité de leurs certificats à l'égard des tiers.

Les clés d'accès que la Ville fournit au Mandataire sont confidentielles. Le Mandataire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour protéger adéquatement les clés d'accès. Dans le cas où la confidentialité d'une clé d'accès est rompue, ou qu'un risque existe qu'un tiers utilise une clé d'accès sans l'autorisation de la Ville, le Mandataire s'engage à demander sans délai à la Ville d'annuler la clé d'accès et de la remplacer par une autre, s'il y a lieu.

La Ville peut également, si elle l'estime nécessaire, annuler une clé d'accès et la remplacer par une autre.

*Le Mandataire assure la Ville que seules les personnes identifiées à l'article 4 de l'Annexe 1 de la présente Annexe C auront accès aux actifs informationnels mis à sa disposition. Dès que l'une de ces personnes est affectée à des tâches qui ne requièrent plus l'accès aux actifs informationnels, ou dès qu'elle est absente de son poste pour une période de plus de **soixante (60) jours**, ou dès qu'elle cesse*

d'être à l'emploi du Mandataire, celui-ci s'engage à en aviser la Ville par écrit sans délai, afin que tous les privilèges d'accès soient révoqués. Le Mandataire peut soumettre à la Ville le nom d'un nouvel utilisateur autorisé à accéder aux actifs informationnels aux conditions prévues par la présente convention. Le Directeur peut approuver les changements requis.

La Ville accorde au Mandataire le droit de consulter et d'interroger les actifs informationnels mis à sa disposition, sous réserve des restrictions prévues par la loi, de même que par l'Entente, ses annexes et les Procédures et Encadrements, tels que définis dans l'Entente.

Le Mandataire s'engage à ne pas consulter ni interroger les actifs informationnels pour le compte d'autrui, sauf exception prévue expressément aux articles 1 et 2 de l'Annexe 1.

Le Mandataire s'engage à appliquer les procédures administratives généralement reconnues en semblable matière afin qu'aucun tiers ne puisse prendre connaissance des consultations ou des interrogations effectuées par le Mandataire ni de l'information obtenue par ce dernier.

Le Mandataire ne peut conserver sous forme électronique une copie de l'information obtenue sans l'approbation écrite préalable du détenteur de l'actif informationnel concerné.

La conservation, sous forme électronique ou sur support papier, de copies de l'information obtenue devra faire l'objet, le cas échéant, de mesures de protection adéquates par le Mandataire.

L'accès aux actifs informationnels de la Ville sera réalisé via l'établissement d'un lien réseau de télécommunications informatiques conforme aux exigences de la Ville entre les postes de travail du Mandataire et le réseau privé de la Ville via l'architecture sécurisé du réseau de télécommunications informatiques de la Ville.

Tous les postes de travail informatiques du Mandataire qui seront reliés au réseau de télécommunications informatiques de la Ville ne pourront être reliés simultanément au réseau, à un poste de travail ou à un serveur informatique d'un tiers autre que ceux du Mandataire. Le Mandataire devra s'assurer de la mise en place de mesures adéquates pour respecter cette exigence. La Ville se réserve le droit de vérifier en tout temps, sur place, l'application de ces mesures.

*Les copies de fichiers électroniques obtenus de la Ville dans le cadre de la relation d'affaires entre les parties doivent être détruites après une période de 90 jours ouvrables, sauf avis contraire de la Ville.
[...] »*

6. ANALYSE

Le projet d'entente-type présenté pour avis vise à permettre aux municipalités qui décideront de s'en prévaloir d'offrir aux citoyens de l'Île de Montréal le même service qu'ils ont connu pendant la fusion municipale concernant le paiement de la taxe foncière, des droits de mutation, des amendes et des autres frais liés aux constats d'infraction. Pour ce faire, différentes applications informatiques (ou actifs informationnels qui sont les termes utilisés dans le projet) doivent être rendues accessibles aux nouvelles municipalités. Ces applications contiennent plusieurs renseignements nominatifs qui se retrouvent dans les nombreux panoramas dont copie a été transmise à la Commission. Le présent avis tente de rendre compte le plus complètement possible des renseignements nominatifs impliqués et dont la communication serait rendue possible par l'article 68 de la Loi sur l'accès qui prévoit qu'« *[u]n organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un autre organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en oeuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion* ».

Par ailleurs, le projet d'entente-type prévoit que la municipalité reconstituée peut choisir de procéder à l'encaissement des taxes foncières et des droits de mutation (application OASIS) ou à l'encaissement des amendes et frais relatifs aux constats d'infraction (applications GESCOUR et STOP+) ou les deux. Afin d'éviter toute ambiguïté, la municipalité reconstituée qui choisit de procéder aux encaissements relatifs aux constats d'infraction doit le faire pour l'ensemble des constats d'infraction, sans égard à leur objet, les applications GESCOUR et STOP+ étant indissociables. Toutefois, en aucun temps, la municipalité reconstituée ne sera tenue d'accepter le paiement des droits de mutation, malgré son choix de procéder à l'encaissement de la taxe foncière.

Les procédures et encadrements pour les activités relatives aux applications STOP+ et GESCOUR (encaissement des constats d'infraction) se retrouvent notamment dans le système d'information *Sherlock*. Les procédures et encadrements pour les activités relatives à l'application OASIS (encaissement de la taxe foncière et des droits de mutation) se retrouvent, notamment, sur le site Intranet de la Ville de Montréal.

Le projet d'entente-type prévoit que les procédures et encadrements pourront être raisonnablement modifiés de temps à autre par la Ville de Montréal. Toute modification ou mise à jour des procédures et encadrements est réputée intégrée à la présente entente dès qu'elle aura été communiquée et reçue par la municipalité reconstituée, sans autre formalité.

7. CONCLUSION

Après avoir pris connaissance des différents documents reçus, la Commission fait les constats suivants :

- le Conseil de l'agglomération de Montréal a pris la décision de permettre que les citoyens continuent à profiter du privilège d'acquitter le paiement de la taxe foncière, des droits de mutation, des amendes et des autres frais liés aux constats d'infraction dans leur municipalité reconstituée ou toute autre municipalité de l'Île offrant ce service;
- l'article 468 de la *Loi sur les cités et villes* permet aux municipalités reconstituées de prendre entente avec la Ville de Montréal;
- le projet d'entente-type est soumis à la Commission en vertu de l'article 68 de la Loi sur l'accès;
- le projet d'entente-type prévoit différentes mesures de sécurité afin d'assurer le caractère confidentiel des renseignements communiqués, mesures dont la Commission pourra évaluer la pertinence et la suffisance ultérieurement.

Ainsi, la Commission émettra un avis favorable sur réception des ententes signées.

Par ailleurs, la Commission demande aux municipalités reconstituées qui décideront d'offrir ce service de lui indiquer de quelle manière elles entendent informer les citoyens concernés des échanges de renseignements impliqués.

Enfin, la Commission précise qu'elle n'a pas procédé, dans tous les cas, à l'examen de la nécessité de la communication des renseignements visés.

Québec, le 20 juin 2006

Madame Colette Fraser
Greffière adjointe par intérim
Direction du greffe
Ville de Montréal
275, rue Notre-Dame Est, bureau R-134
Montréal (Québec) H2Y 1C6

N/Réf : 06 02 27

Madame,

Vous trouverez ci-joint l'avis de la Commission d'accès à l'information (ci après la Commission) concernant un projet d'entente-type entre la Ville de Montréal et les municipalités reconstituées.

Lors de son assemblée du 14 juin dernier, la Commission a analysé ce projet d'entente et me demande de vous informer des constats suivants :

- le Conseil de l'agglomération de Montréal a pris la décision de permettre que les citoyens continuent à profiter du privilège d'acquitter le paiement de la taxe foncière, des droits de mutation, des amendes et des autres frais liés aux constats d'infraction dans leur municipalité reconstituée ou toute autre municipalité de l'Île offrant ce service;
- l'article 468 de la *Loi sur les cités et villes* permet aux municipalités reconstituées de prendre entente avec la Ville de Montréal;
- le projet d'entente-type est soumis à la Commission en vertu de l'article 68 de la Loi sur l'accès;
- le projet d'entente-type prévoit différentes mesures de sécurité afin d'assurer le caractère confidentiel des renseignements communiqués, mesures dont la Commission pourra évaluer la pertinence et la suffisance ultérieurement.

Ainsi, la Commission émettra un avis favorable sur réception des ententes signées.

Par ailleurs, la Commission demande aux municipalités reconstituées qui décideront d'offrir ce service de lui indiquer de quelle manière elles entendent informer les citoyens concernés des échanges de renseignements impliqués.

Enfin, la Commission précise qu'elle n'a pas procédé, dans tous les cas, à l'examen de la nécessité de la communication des renseignements visés.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le secrétaire,

JSD/LB/cg

Jean-Sébastien Desmeules

p.j. (1)

Québec, le 6 mars 2007

Madame Colette Fraser
Greffière adjointe par intérim
Direction du greffe
Ville de Montréal
275, rue Notre-Dame Est, bureau R-134
Montréal (Québec) H2Y 1C6

N/Réf : 06 02 27

Madame,

La Commission d'accès à l'information a bien reçu les 28 août, 17 et 30 octobre 2006 les ententes entre la Ville de Montréal et respectivement les villes de Mont-Royal, Dollard-des-Ormeaux et Dorval, concernant la perception des comptes de taxes foncières et des droits sur les mutations immobilières et à l'encaissement des constats d'infraction.

Ces ententes sont signées par les autorités des villes concernées et conformes à la demande exprimée par la Commission dans sa lettre du 20 juin 2006.

La Commission émet donc un avis favorable à ces ententes. L'avis émis par la Commission ainsi que ces ententes seront rendus publics sur le site internet de la Commission.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le secrétaire,

JSD/LB/cg

Jean-Sébastien Desmeules